

**Conseil économique et social**

Distr. générale
17 décembre 2013
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules****162^e session**

Genève, 11-14 mars 2014

Point 4.8.2 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 – Examen de projets d'amendements
à des Règlements existants, proposés par le GRSG****Proposition de complément 3 à la série 03 d'amendements
au Règlement n° 46 (Systèmes de vision indirecte)****Communication du Groupe de travail des dispositions générales
de sécurité***

Le texte reproduit ci-après a été adopté par le Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG) à sa 105^e session (ECE/TRANS/WP.29/GRSG/84, par. 29). Il est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2013/18 tel que modifié par le paragraphe 29 du rapport. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1) pour examen.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2012-2016 (ECE/TRANS/224, par. 94, et ECE/TRANS/2012/12, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

GE.13-26374 (F) 110214 110214



* 1 3 2 6 3 7 4 *

Merci de recycler



Paragraphes 21.6 et 21.7, modifier comme suit:

- «21.6 Les homologations accordées à des dispositifs de vision indirecte des classes I ou III en application du présent Règlement sous sa forme initiale (série 00) ou tel qu'il est amendé par les séries 01 ou 02 d'amendements avant la date d'entrée en vigueur de la série 03 d'amendements demeurent valables et les Parties contractantes doivent continuer à les accepter. Les Parties contractantes ne peuvent pas refuser d'accorder des extensions à des homologations délivrées en vertu de la forme initiale ou des séries 01 ou 02 d'amendements.
- 21.7 Nonobstant les dispositions du paragraphe 21.2, les homologations accordées à des rétroviseurs des classes II, IV, V, VI ou VII en application du présent Règlement tel qu'il est amendé par la série 02 d'amendements avant la date d'entrée en vigueur de la série 03 d'amendements demeurent valables et les Parties contractantes doivent continuer à les accepter. Les Parties contractantes ne peuvent pas refuser d'accorder des extensions à des homologations délivrées en vertu de la série 02 d'amendements.»
-